

crois que toutes les discussions et tous les arguments à propos d'une phrase aussi vague, aussi large et aussi élevée ne se termineront jamais et c'est un exemple de la folie de vouloir tout préciser.

La suite des délibérations a suscité mon intérêt. Le ministre y a pris part, de même que le député d'Hamilton-Ouest (M. Alexander), le député de New Westminster (M. Hogarth) et d'autres. Je n'ai pas l'intention de parler en leur nom, mais on semblait appuyer assez bien le point de vue du député de Greenwood, c'est-à-dire que la portée de l'article 24 (9)(c) est un peu trop ample. C'est pourquoi l'amendement du député propose de supprimer quelques mots à la fin de cet alinéa. Je remarque, en lisant les délibérations du comité, que le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) a proposé la radiation de l'article 9 en entier, car il va trop loin. Mais il s'agit d'un autre amendement. Ainsi, me fondant sur l'argument présenté par le député de Greenwood qui a déclaré que dans une société moderne ce genre de rédaction avait une portée trop large, je présente la motion à la Chambre au nom du député.

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, puis-je, pour épargner le temps de la Chambre, répondre au député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) au sujet de l'amendement n° 10 et, immédiatement ensuite, au député de Calgary-Nord au sujet de l'amendement n° 11.

Il s'agit ici d'une nouvelle proposition présentée par le député de Greenwood (M. Brewin). Bien que le député en ait fait état devant le comité, il ne l'a pas fait sous une forme concrète, sous la forme d'un amendement. Nous y avons beaucoup réfléchi mais nous ne pouvons l'approuver, je le crains, car l'article 3 du bill autorise l'expropriation pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public. Si l'amendement proposé par le député de Greenwood était accepté, l'article 24 (9) c) s'appliquerait lorsque l'expropriation concerne un ouvrage public mais non point lorsqu'il s'agit d'une autre fin d'intérêt public. En d'autres termes, si le motif de l'expropriation était de créer une ceinture de verdure ou quelque chose du même genre, il ne s'agirait pas d'un ouvrage public mais d'une fin d'intérêt public.

Sans doute, certains prétendront, comme l'a fait ce soir le député de Winnipeg-Nord-Centre, que la rédaction de l'article 24(9)c) est d'une portée trop vaste. Dans certains cas, il priverait le propriétaire de l'indemnité qui lui est due pour la plus-value ajoutée à son bien par l'expropriation que certains auraient

prévue. Cependant, je n'en doute pas, les tribunaux et, certainement, la Couronne n'appliqueront cette disposition que dans le cas où le problème auquel elle doit remédier existe en fait. Il peut être difficile de distinguer un motif où il s'agit d'un ouvrage public et un motif où ce n'est pas le cas, car l'expropriation elle-même peut être entreprise en vue des loisirs, de la planification ou pour des motifs qui ne se traduisent pas simplement par l'érection d'un édifice ou d'une autre construction matérielle. J'estime donc que la Chambre devrait rejeter la motion n° 10.

La motion n° 11 présentée ce soir par le député de Calgary préconise la suppression totale de l'article 24(9). Avec votre permission, j'aimerais rappeler à la Chambre le texte de l'article 24(9). Le voici:

(9) En déterminant la valeur d'un droit exproprié, il ne sera tenu aucune compte

a) de tout usage que la Couronne envisage de faire ou fait réellement de l'immeuble à tout moment après l'expropriation;

Cet alinéa a pour but de casser ou d'annuler une décision de la Cour suprême du Canada. Si la propriété ne fait l'objet d'aucune demande hormis la demande ou la réclamation de la Couronne aux fins que se propose la Couronne, on tiendrait compte de ces fins aux termes de cet alinéa pour déterminer la valeur de la propriété. Voici le texte de l'alinéa b):

b) de toute valeur établie ou prétendue établie par une opération ou un contrat comportant la vente, le louage ou toute autre aliénation du droit ou de partie de ce droit, ou par référence à ceux-ci, lorsque cette opération ou ce contrat a été passé après l'enregistrement de l'avis de l'intention d'exproprier.

Nous avons présenté cette règle parce que nous voulons éviter tout changement de valeur après que l'enregistrement de l'avis de l'intention d'exproprier ait déclenché le processus d'expropriation. Nous voulons éviter la spéculation ou les transactions artificielles fondées en prévision d'une mesure d'expropriation. Voici un extrait du sous-alinéa c):

c) de toute augmentation ou diminution de la valeur du droit résultant de la prévision, d'une expropriation par la Couronne...

Là encore, cet alinéa est conçu pour résoudre le problème qui se pose lorsque le public a eu connaissance d'une expropriation avant qu'elle ait lieu. Nous ne voulons pas faire du tort au droit du propriétaire d'un bien immobilier en diminuant la valeur du droit résultant du fait que le public est au courant de l'expropriation; nous ne voulons pas davantage encourager la spéculation. En fait, les alinéas b) et c) sont conçus pour empêcher la